KF/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 080/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 15/03/2018

Affaire :

La société DISMA CI (Maître Jean-François CHAUVEAU)

Contre

La SOCIETE SANIA Cie (SCPA LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société DISMA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la société DISMA aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quinze mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria, Messieurs ZUNON Joël, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE et ALLAH KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DISMA CI, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, SARLU au capital social de 10.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2005-A-4400, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville Avenue 9 Rue 11, 05 BP 61 Abidjan 05, tel : 21 35 09 32 ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître Jean François Chauveau**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune du Plateau, au 29, Boulevard (A19) Clozel, Immeuble « TF 4770 », 5ème étage, 01 BP 3585 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire)

d'une part ;

Et

La SOCIETE SANIA Cie, Société Anonyme au capital de 44.110.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, rue du textile, 01 BP 2949 Abidjan 01, Tél : (225) 21.75.77.57, Fax : (225) 21.27.28.13, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KODEY Rao, son Président Directeur général demeurant au siège de ladite Société ;

Défenderesse représentée par son conseil **la SCPA LEX WAYS**, Avocats à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 18 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis une instruction a été ordonnée confiée au juge DJINPHIE et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 22 février 2018 après mise en état, celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 230/18 du 16 février 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2018, la société DISMA CI a assigné la société SANIA Cie à comparaître le 18 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze (195.217.795) francs CFA au titre des primes mensuelles des mois d'avril, mai, juin, juillet et août ;

- condamner à lui payer la somme de cent quatre-vingt-dix millions (190.000.000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts pour pratiques discriminatoires ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour justifier son action, la société DISMA explique qu'elle est distributrice des produits de la société SANIA Cie depuis plusieurs années en Côte d'Ivoire, et à ce titre, elle distribue de l'huile en grands et petits formats ainsi que de la margarine ;

Elle indique que conformément aux pratiques commerciales constantes établies entre les deux sociétés et longuement éprouvées, elle bénéficie d'une marge fixe mensuelle de 1% à 1,5%, quel que soit le niveau de performance atteint, et d'une prime mensuelle de 3,6%, si elle atteint les objectifs fixés chaque début de mois par la société SANIA Cie ; qu'ajoute-elle, ces conditions commerciales ont été reconduites en 2016 et 2017 ;

Elle déclare que son chiffre d'affaire dans les livres de la société SANIA Cie, pour l'année 2016, s'élève à la somme globale de quinze milliards cinq cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente-cinq mille cinquante-quatre (15.595.735.054) francs FCA, soit une moyenne d'un milliard deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept (1.299.644.587) francs CFA par mois ;

Elle allègue que pour l'année 2016, contrairement à ce qui a été prévu dans le contrat les liant, la société SANIA Cie ne lui a pas versé les primes mensuelles correspondant aux mois d'avril, mai, juin, juillet et août qui s'élèvent à la somme de cent quatre-vingt-quinze millions mille cent quatre-vingt-dix-sept (195.001.197) francs CFA pour un chiffre d'affaire total hors taxe de cinq milliards quatre cent seize millions sept cent seize mille cinq cent quatre-vingt-seize (5.416.716.596) francs CFA ;

Elle fait valoir que la société SANIA Cie justifie le non-paiement de ces primes mensuelles par le fait qu'elle n'a pas atteint les objectifs de ventes mensuelles pour les mois litigieux ;

Cependant, relève-t-elle, la non réalisation des objectifs est imputable à la société SANIA Cie qui a été incapable de mettre à sa disposition les produits à distribuer, et ce, en dépit des nombreuses relances qu'elle lui a adressées ;

En effet, elle explique que s'agissant des obligations des parties contenues dans le contrat de distribution les liant, elle devait passer ses commandes exclusivement auprès de la société SANIA Cie et celle-ci était tenue de valider les commandes dans un délai de 24 heures et livrer lesdites commandes 72 heures à compter de la validation de la commande et le paiement intégral du prix ;

Elle précise que conformément aux dispositions des articles 250 et 253 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, il pèse sur le vendeur une obligation de livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ;

Elle affirme avoir respecté toutes les obligations contractuelles mises à sa charge ; que cependant, la société SANIA Cie n'a pas respecté ses obligations tenant à la validation et à la livraison des commandes, et ce, en dépit des nombreux courriers à elle adressés dans ce sens ;

Elle ajoute que la société SANIA Cie reconnait elle-même ses difficultés d'approvisionnement dans un courrier en date du 14 mars 2017 qu'elle lui a adressé ;

Elle spécifie qu'en ce qui concerne l'année 2016, les objectifs qui lui ont été fixés par la société SANIA Cie étaient les suivants : le volume total d'huile à atteindre était de 31500 tonnes, la contribution des formats consommateurs d'huile de 7.825 tonnes et le volume de margarine de 200 tonnes ;

Elle ajoute qu'en atteignant ces objectifs, les conditions particulières de vente prévues par les conditions commerciales de 2016 prévoyait qu' *« une prime sur objectif de volume mensuel vous sera accordée selon le niveau de performance atteint pour la réalisation des objectifs de volume fixés en début de mois. Pour être éligible à cette prime, une réalisation maximum de 90% de l'objectif est nécessaire.*
La prime fixée à 3% se décline au prorata de la réalisation de l'objectif » ;

Elle affirme que la société SANIA Cie n'ayant pas assuré une disponibilité constante de ses stocks et procédé aux livraisons conformément à la procédure décrite dans le contrat de distribution, c'est à tort qu'elle refuse de lui payer les primes litigieuses ;

Elle indique que la preuve que l'argument invoqué par la société SANIA Cie pour se soustraire de ses obligations contractuelles n'est pas pertinent, résulte du fait que la société SANIA Cie a payé les primes des mois de janvier, février, mars, septembre, octobre et décembre de l'année 2016, alors qu'elle n'avait pas atteint les objectifs mensuels fixés par la société SANIA Cie en se fondant sur les us et coutumes en la matière ; qu'à titre d'exemple, dit-elle, une ristourne de 89.628.591 F CFA lui a été accordée par la défenderesse au titre de la prime mensuelle due pour le mois de septembre 2016 ; qu'en conséquence, déclare-t-elle, le refus de la société SANIA Cie n'est justifiée ;

Elle soutient que le non-paiement, sans motifs, de ses primes lui

cause un préjudice financier important qu'il y a lieu de réparer en condamnant la société SANIA Cie à lui payer la somme de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze (195.217.795) francs CFA qui représente le montant des ristournes des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2016 ;

Poursuivant, la société DISMA fait valoir qu'alors que la société SANIA Cie refuse de verser ses primes pour n'avoir pas atteint ses objectifs, elle a continué curieusement de verser, dans la même période, ces mêmes primes à des sociétés de distribution concurrentes qui n'ont pas non plus atteint leurs objectifs et dont le volume de vente est inférieur au sien ;

Pire, relève-t-elle, la société SANIA Cie, en dehors des gros distributeurs auxquels elle a fixé des objectifs à 21.000 tonnes, elle a assigné à de petits distributeurs, qui sont en réalité des détaillants, des objectifs de 400 tonnes voir 150 tonnes avec les mêmes avantages qu'elle, leur garantissant de ce fait une quasi-assurance d'atteindre des objectifs, et par voie de conséquence le paiement des ristournes ;

Selon la société DISMA, il résulte de ce qui précède une pratique discriminatoire à son égard, qui a pour effet de désorganiser le marché en créant un déséquilibre entre les différents acteurs de ce marché ; qu'en effet, souligne-t-elle, le bénéfice de ces primes permettra certainement à ces sociétés concurrentes de réajuster leur politique commerciale et ainsi d'offrir des prix plus compétitifs à leur clientèle, contrairement à elle, qui voit son champ d'action commerciale restreint ;

Elle argue de ce que pour atteindre ses objectifs, elle est tenue de prendre des dispositions logistiques importantes qui entrainent des frais financiers conséquents ;

Elle soutient que le déséquilibre des prestations volontairement entretenu par la société SANIA Cie entre des sociétés distributrices, évoluant dans le même périmètre géographique, et s'adressant potentiellement à la même clientèle, lui cause un préjudice certain qu'il convient de réparer ;

Aussi, sollicite-elle la condamnation de la société SANIA Cie à lui payer la somme de 190.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle s'oppose à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société SANIA Cie aux motifs d'une part, que la défenderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice subi du fait de l'erreur matérielle dans l'indication de son représentant légal et d'autre part, que la décision de son Conseil d'Administration qui a changé son représentant légal a été publiée au RCCM et dans un journal d'annonces légales pour être opposable aux tiers ;

Elle estime donc que cette fin de non-recevoir doit être rejetée ;

En réplique, la société SANIA CIE soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle a été assignée en la personne d'un représentant légal qui n'a pas qualité ; or, dit-elle une société anonyme ne peut être assignée autrement que prise en la personne de son Directeur Général, de son Administrateur Général ou de son Président Directeur Général ;

Subsidiairement au fond, la société SANIA Cie soutient que la société DISMA ne justifie pas la faute qu'elle lui reproche, dans la mesure où elle reconnait elle-même n'avoir pas satisfait aux conditions ouvrant droit à la prime mensuelle ;

Elle indique que les trois courriers sur lesquels se fonde la société DISMA, notamment les courriers datés des 17 février, 18 octobre et 20 décembre 2016 ne permettent pas d'établir la faute contractuelle qui est mise à sa charge, en ce sens que les sommes dont paiement est réclamé sont relatives aux activités des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2016, alors que les correspondances produites sont datées, entre autres, du mois de février 2016 ;

Elle fait valoir que la société DISMA n'ignore pas, tel que stipulé dans leur contrat, que les produits qu'elle commercialise sont en partie fabriqués par d'autres fournisseurs ; qu'ainsi, souligne-t-elle, n'ayant pas la latitude de toute la production de ses stocks, au regard de ses fournisseurs extérieurs, elle était soumise à des aléas quant à la disponibilité constante de ses stocks, en sorte qu'elle ne pouvait pas en garantir une disponibilité constante ; que ce faisant, dit-elle, les produits distribués par la société DISMA ne peuvent faire l'objet de livraison effective que lorsque lesdits produits sont effectivement disponibles en stock ;

Elle affirme qu'au regard de cette particularité du contrat, il ne peut lui être imputé une faute relative à l'indisponibilité constante de ses stocks et au non-respect de la procédure de commande et de

livraison ;

Elle ajoute que conformément à l'article 4 du contrat de distribution, les parties ont de commun accord retenu à son profit le pouvoir d'apporter à tout moment des modifications au contrat, en tenant compte de l'évolution du marché et des besoins des autres distributeurs, la société DISMA n'étant pas le seul distributeur ;

Elle déclare que vu cette réalité, la société DISMA aurait dû procéder à une planification de ses commandes ; or, fait-elle noter, celle-ci a toujours attendu la dernière semaine du mois pour passer sa commande ; ce qui déclare-t-elle, l'a amenée à lui adresser une correspondance le 9 septembre 2016 lui demandant de mieux planifier ses commandes ;

Par ailleurs, la société SANIA Cie affirme que les articles 5 et 6 du contrat de distribution ne peuvent justifier les réclamations de la défenderesse ;

En effet, elle fait observer que le délai de 24 heures prévu par l'article 5 concerne non pas le délai de livraison des marchandises, mais plutôt celui de l'acceptation des commandes ; qu'ajoute-t-elle, contrairement aux allégations de la société DISMA, les parties n'ont jamais convenu de la livraison des produits commandés et acceptés dans un délai de 24 heures ;

Elle allègue que le délai prévu par l'article 6 du contrat de distribution est une exception qui lui permet d'aider le distributeur dans l'hypothèse où celui-ci serait confronté à un problème de logistique, la mise en jeu de cette exception étant subordonnée au paiement intégral du prix des produits commandés ;

Or, relève-t-elle, la société DISMA ne rapporte pas la preuve que les conditions de mise en jeu de cette exception ont été satisfaites ; que dès lors, affirme-t-elle, aucune faute ne peut lui être imputée ;

Poursuivant, la société SANIA Cie rappelle que les ristournes réclamées par la demanderesse sont une partie de son chiffre d'affaire réalisé qu'elle distribue aux distributeurs pour les encourager à faire mieux ; que dit-elle, il s'ensuit que les ristournes ne peuvent s'apprécier autrement qu'au regard du volume réalisé en vente et des réalités du moment ;

Selon elle, il s'agit en somme de soutenir le distributeur à l'effet d'éviter que ses activités ne soient perturbées par la concurrence ;

Que souligne-t-elle, c'est le sens de la doléance formulée par la société DISMA le 25 mars 2016 en ces termes :*« Aussi nous demandons que SANIA nous accorde les 3,6% pour les mois de janvier, février et mars et tenir compte de toutes nos remarques pour les mois à venir, en espérant qu'il y aura des solutions à nos difficultés »* ;

La société SANIA Cie prétend qu'il résulte de cette correspondance que les primes pour les mois de janvier, février et mars payées à la demanderesse ne l'ont pas été selon des us et coutumes entre les parties, ni selon une obligation contractuelle, mais pour soutenir le distributeur qu'est la société DISMA à faire face à ses nombreuses difficultés personnelles énumérées et pouvoir ainsi poursuivre la distribution de ses produits ;

Elle affirme que cette exception ne peut être érigée en règle et que c'est ce qu'elle a rappelé à la société DISMA dans une correspondance en date du 29 septembre 2016 produite aux débats ;

Elle sollicite en conséquence de ce qui précède que la demande en paiement des ristournes soit déclarée mal fondée ;

Relativement aux dommages et intérêts réclamés par la société DISAM pour pratique discriminatoire, la société SANIA affirme que la demanderesse ne rapporte pas la preuve des pratiques discriminations auxquelles elle s'est livrées, de sorte que sa demande doit être déclarée mal fondée ;

Elle fait valoir également que la demanderesse ne rapporte pas non plus la preuve de l'urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision, dans la mesure où elle allègue d'un prétendu affaiblissement de ses activités sans toutefois verser aux débats des éléments attestant que ces difficultés lui sont imputables ;

Le tribunal a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action en paiement qu'il soulève d'office pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SANIA Cie a été assignée à son siège, a comparu et conclu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, la société DISMA sollicite la condamnation de la société SANIA Cie à lui payer la somme totale de deux cent quatorze millions deux cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze (214.217.795) francs CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Suivant les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse combinée de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce, et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour justifier la tentative de règlement amiable, la société DISMA produit au dossier un exploit de remise de lettre portant tentative de conciliation en date du 03 août 2017 ;

Le tribunal constate à l'examen de cet exploit que la lettre en date du 1er août 2017 adressée par la société DISMA à la société SANIA Cie en vue de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose émane de son conseil, le Cabinet CHAUVEAU ;

Il est de jurisprudence constante que pour agir au nom de son client dans le cadre d'une tentative de règlement amiable préalable, l'Avocat doit justifier d'un mandat spécial à lui donné à cet effet ;

En l'espèce, le Cabinet CHAUVEAU ne rapporte pas la preuve qu'il a reçu de sa cliente un mandat spécial en vue de procéder à une tentative de règlement amiable en son nom et pour son compte ;

Dès lors, le courrier en date du 1er août 2017 n'équivaut pas à une tentative de règlement amiable de la part de la société DISMA au sens de l'article 5 de la loi organique susénoncé ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

La société DISMA succombe ; il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société DISMA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la société DISMA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

N° 00282696

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018 F° 29
REGISTRE A.J. Vol. 144
N° 799 Bord. 208/155
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre
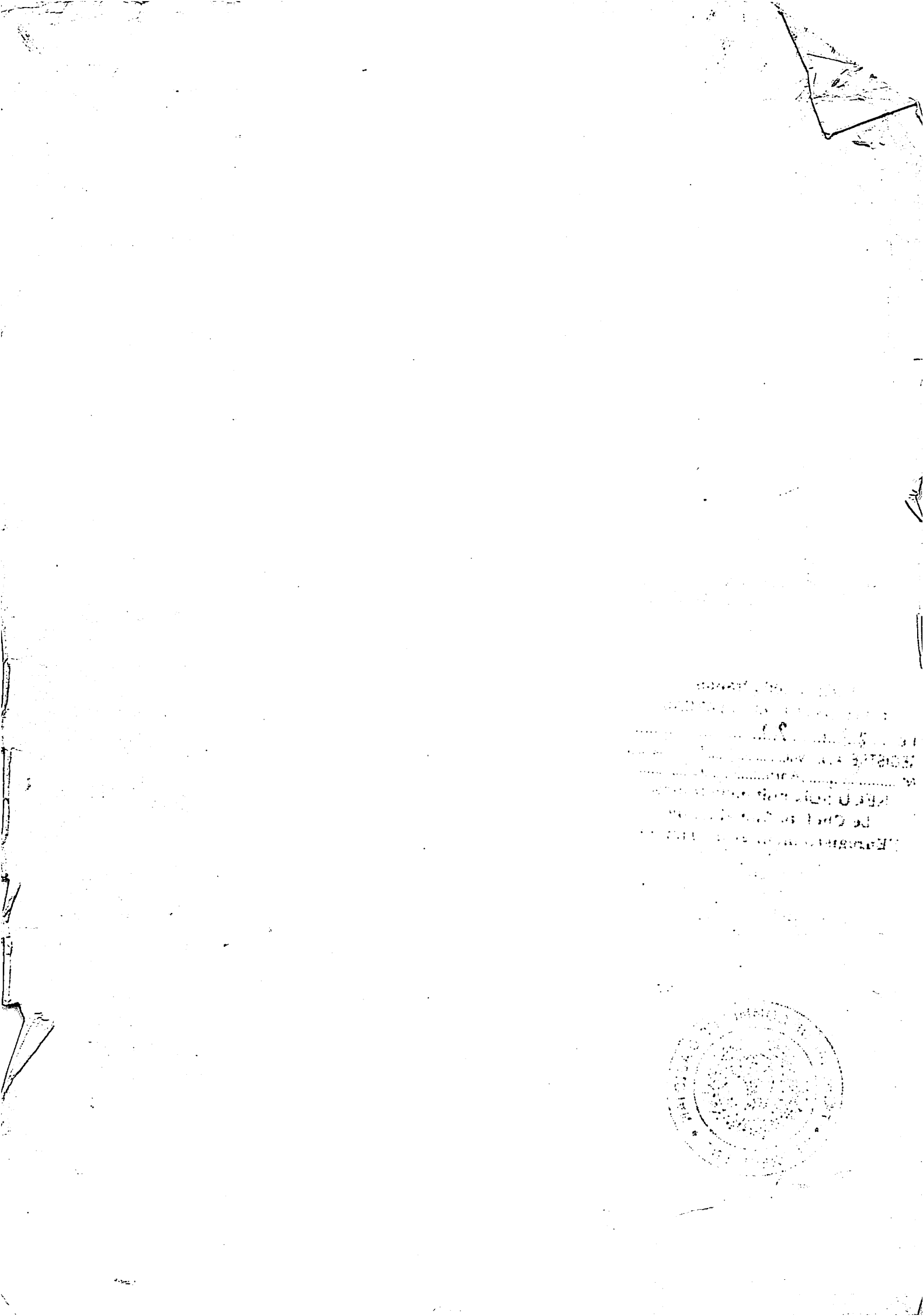
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT